

Nouméa, le

17 SEP. 2021

RECEPISSE

de déclaration d'une installation classée

La Présidente de l'assemblée de la province Sud,

soussignée, CERTIFIE avoir reçu à la date du 26 août 2021, la déclaration de la société NOVA concernant l'exploitation d'un centre commercial sise lot 29, Morcellement Etablissement Martin, commune de Païta (coordonnées RGNC 91-93 ; X : 437740 et Y : 229393).

Le classement des activités de cette installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

Rub	Désignation	Importance	Seuil	Rég	Soumis à
1412	Stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammable liquéfié	$Q = 4,9 \text{ t}$ 1 réservoir aérien (butane) = 4,9 t	$1 \text{ t} < Q < 10 \text{ t}$	D	La délibération n° 720-2008/BAPS du 19/08/2008
2753	Ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées	$C = 288 \text{ eqH}$ STEP (biodisques)	$50 \text{ eqH} < C_{\text{eq}} \leq 500 \text{ eqH}$	D	La délibération n° 205-97/BAPS du 20/06/1997 et la délibération n° 10277/DENV/SE du 30/04/2009
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	$C_{\text{eq}} = 5 \text{ m}^3$ 1 cuve aérienne mono-enveloppe avec rétention (Gazole)	$C_{\text{eq}} = 5 \text{ m}^3$	D	La délibération n° 238-2011/BAPS/DIMENC du 01/06/2011
2221	Alimentaires (préparation ou conservation de produits -) d'origine animale	$Q_{\text{prod/entr}} = 460 \text{ kg/jr}$	$Q_{\text{prod/entr}} < 500 \text{ kg/jr}$	NC	/
2910	Combustion	$P_{\text{th.n.}} = 400 \text{ kW}$	$P_{\text{th.n.}} < 2 \text{ MW}$	NC	/
2920	Réfrigération (installation de -	$P_{\text{abs.}} = 270 \text{ kW}$	$P_{\text{abs.}} < 10 \text{ Mw}$	NC	/

Rég = Régime ; Rub = Rubrique ; D = Déclaration ; NC = Non classé, Q = quantité ; C = capacité ;
 C_{eq} = Capacité équivalent, $Q_{\text{prod/entr}}$ = Quantité de produit entrant, $P_{\text{th.n.}}$ = Puissance thermique nominale,
 $P_{\text{abs.}}$ = Puissance absorbée.

La société NOVA est tenue de se conformer aux délibérations susmentionnées fixant les prescriptions générales applicables.

Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'article 414-5 du code de l'environnement de la province Sud.

Pour la Présidente de l'assemblée de la province
Sud et par délégation,
le directeur de l'industrie, des mines et de
l'énergie de Nouvelle-Calédonie




Antonin MILZA